



VILLE DE  
HOUILLES

## VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—  
République Française  
Département des Yvelines  
—

Décision du 13 mars 2023 n° 23/030  
Direction de la Restauration et de l'Éducation

—  
**Objet :**

**Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2019.27 relatif à une prestation de transports des enfants et des encadrants pour les écoles maternelles, élémentaires et les accueils de loisirs avec la société SARL AUTOCAR JC JAMES**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** la décision n° 19/294 du 22 juillet 2019 portant la signature du marché n° 2019.27 relatif à une prestation de transports des enfants et des encadrants pour les écoles maternelles, élémentaires et les accueils de loisirs avec la société SARL AUTOCAR JC JAMES,

**Vu** la décision n° 22/260 du 27 juillet 2022 portant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2019.27 relatif à une prestation de transports des enfants et des encadrants pour les écoles maternelles, élémentaires et les accueils de loisirs avec la société SARL AUTOCAR JC JAMES,

**Vu** le projet d'avenant n°2,

**Considérant** que la société SARL AUTOCAR JC JAMES et la Ville de Houilles font face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique,

**Considérant** qu'afin de pérenniser leur relation contractuelle, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée de six mois,

**Considérant** que les parties conviennent de formaliser cette modification par la voie d'un avenant,

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230313-23-030-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> :** **DE SIGNER** l'avenant n° 2 au marché n°2019.27 relatif à une prestation de transports des enfants et des encadrants pour les écoles maternelles, élémentaires et les accueils de loisirs avec la société SARL AUTOCAR JC JAMES, sise 63 rue du Fossé Blanc à GENNEVILLIERS (92230).
- Article 2 :** **DE PRÉCISER** que cette revalorisation s'applique à compter de la date de notification de l'avenant n°2, via la mise en place d'un Bordereau des prix unitaires (BPU) revalorisé, dont les prix seront fixes jusqu'au 31 août 2023 inclus.
- Article 3 :** **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 40 ; Fonction : 211-212 ; Nature : 6247).
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

13 MARS 2023

Publication effectuée le :

13 MARS 2023

Exécutoire ce jour :

13 MARS 2023

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230313-23-030-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023